



Ville de TERGNIER

ARRETE

ARR	29MAI26	6.1	838
-----	---------	-----	-----

AG/AT/MA/CB

Police municipale – Règlement de police de la Base nautique de la Frette

NOUS,
Aurélien GALL,
Maire de la Ville de Tergnier,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n°1040 du 13 mai 2024 portant règlement de police de la Base nautique de la Frette,

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement de la Base nautique de la Frette,

ARRETONS

Article 1 – Horaires d'ouverture et de fermeture, droit d'entrée

La Base nautique est accessible aux usagers selon les horaires et tarifs prévus par le présent règlement. Un contrôle visuel des sacs sera effectué à l'entrée du site. La délivrance de droit d'entrée ne sera plus possible 45 minutes avant la fermeture de l'établissement. Toute sortie du site sera considérée comme définitive durant la haute saison.

Mois	Du lundi au dimanche et jours fériés
Basse saison Novembre - Décembre Janvier - Février	10h – 16h
Mars - Avril - Mai Septembre - Octobre	10h – 17h
Haute saison Du 1 ^{er} au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 15 août Du 16 au 31 août	10h – 19h 10h – 21h 10h – 20h

La restriction au droit d'entrée s'applique aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un de leur parent ou d'une personne majeure, aux personnes atteintes de maladies contagieuses et en état manifeste d'ébriété.

Article 2 – Gestion des entrées

En cas de forte affluence ou de problème technique, la direction de la base de loisirs ou ses représentants seront en mesure soit :

- d'interrompre l'accès au public,
- d'évacuer le site,
- d'interdire certaines zones de l'équipement.

Article 3 – Accès des véhicules et stationnement

Seuls les piétons et les véhicules d'intervention sont autorisés à rentrer dans la base de loisir. L'accès au parking situé à l'intérieur de la base nautique est réservé au personnel de service, aux véhicules de livraison. La vitesse y sera réduite.

Article 4 – Animaux domestiques

La circulation des chiens et des animaux domestiques est interdite à l'intérieur de la base sauf pour les chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant une personne titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant les mentions « invalidité » et « priorité », conformément aux dispositions de l'art 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987. Tout animal considéré en état de divagation pourra être capturé par les services spécialisés et remis aux services habilités.

Article 5 – Accès au plan d'eau

Le plan d'eau est interdit à tous les engins non autorisés par la direction de la base de loisirs.

Article 6 – Comportement des usagers

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils sont susceptibles de causer aux tiers. Toute personne admise dans l'établissement doit avoir un comportement respectueux vis à vis du matériel, du public et des agents travaillant sur le site.

Il appartient aux parents en premier lieu de surveiller leurs enfants, y compris dans l'eau. Ces derniers doivent être placés sous la responsabilité et la surveillance d'une personne majeure sur l'ensemble du site, des jeux et des locaux, même en présence d'un agent.

Il est interdit de fumer sur l'ensemble de la base nautique. Le vapotage est interdit sur la plage. Une zone est prévue à cet effet à l'entrée de la base de loisirs.

L'introduction d'alcool dans l'enceinte de la base est interdite.

Toute personne en état d'ébriété apparent sera exclue. De même, toute personne consommant de l'alcool dont la provenance est extérieure à la base sera exclue.

Il est interdit d'utiliser tous les matériels émetteurs de son de manière excessive afin de ne pas troubler la tranquillité du public. A défaut, les propriétaires de ces appareils s'exposeront à l'exclusion de la base de loisirs.

Article 7 – Responsabilité des groupes

Tout groupe doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du règlement par les membres du groupe. Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et la tranquillité des autres usagers. Il devra se faire connaître dès son arrivée.

Article 8 – Baignade

Zone de baignade

La zone de baignade est aménagée le long de la plage de part et d'autre du poste de secours.

Elle comporte une grande zone dite « grand bain » de 80 m x 40 m – profondeur maximale de 2.50 m et une zone dite « petit bain » de 12 m x 25 m - profondeur maximale de 1.20 m.

Cette zone de baignade est délimitée par des bouées jaunes et des lignes d'eau avec flotteurs bicolores blancs et rouges.

Les différentes profondeurs pour l'information du public sont inscrites sur lesdites bouées et affichées sur le panneau du poste de secours.

Surveillance de la baignade

Les usagers doivent se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les surveillants sauveteurs et à la signalisation utilisée pour les baignades ouvertes au public et aménagées.

Dans les zones surveillées, les baigneurs doivent respecter les prescriptions indiquées par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés au poste de secours, à savoir :

- Couleur verte : baignade surveillée
- Couleur orange : baignade dangereuse mais surveillée
- Couleur rouge : baignade interdite

En dehors de la zone de baignade ou des horaires de surveillance, l'activité de baignade est interdite. Le contrevenant se baigne à ses risques et périls, outre le risque pour sa sécurité, il s'expose au paiement de l'amende prévue à l'article R.610-5 du Code pénal.

La responsabilité de la Ville ne pourra pas être recherchée en cas de dommage.

Tenue de bain

Le port du maillot de bain est obligatoire pour la baignade et les douches. Les enfants en bas âge doivent également porter un maillot de bain ou une couche aquatique dans et hors de l'eau. Le périmètre de baignade est délimité par des bouées et des lignes de flotteurs.

Plus généralement, la tenue vestimentaire des usagers doit être correcte et décente, en vue de permettre à tout moment de répondre aux exigences sécuritaires.

Le cas échéant, les surveillants de baignade habilités peuvent exiger que l'utilisateur change de tenue vestimentaire.

L'utilisation des cabines de change sont réservées aux baigneurs et ne doit pas excéder le temps nécessaire pour le déshabillage et l'habillage. Il est interdit de faire du nudisme.

Sécurité des baigneurs

Il appartient aux parents de surveiller leurs enfants, tant pour leur comportement général, que durant la baignade. Tout mineur, non autonome doit être accompagné dans l'eau par un adulte.

Tout comportement dangereux ou gênant dans la zone de baignade ou sur la plage est interdit. Les jeux ne doivent pas être de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers.

Pour des raisons de sécurité, les palmes, masques, tubas et l'usage de rames sont soumis à l'autorisation des maîtres-nageurs-sauveteurs. De même, la pratique des apnées et immersions statiques sans l'accord d'un maître-nageur sauveteur de surveillance est interdite.

L'utilisation d'engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres, est autorisée dans la zone de baignade à condition de savoir nager.

Les responsables de groupes d'enfants sont tenus de se présenter au maître-nageur sauveteur habilité, responsable de la sécurité de la baignade afin de vérifier la conformité du groupe avec la réglementation : taux d'encadrement, liste nominative, tests nageurs – non nageurs seront présentés.

Fermeture exceptionnelle de certaines activités

En raison de conditions météorologiques susceptibles de mettre en danger les utilisateurs ou le personnel, certaines activités peuvent faire l'objet d'une fermeture exceptionnelle sans préavis.

Aucun remboursement ne sera effectué.

Article 9 – Sécurité du site, vols et dégradation

La base nautique municipale décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation des effets personnels.

Article 10 – Respect des lieux, de l'environnement et protection des risques d'incendie

Les pique-niques sont autorisés sur les zones gazonnées. L'introduction de matériel de cuisson est interdite sur la base de loisirs. Des barbecues sont mis à disposition des usagers. L'allumage et la surveillance de ces barbecues se fait sous la responsabilité des usagers majeurs qui sont tenus de laisser le matériel propre pour les utilisateurs suivants.

Il est strictement interdit d'effectuer des lavages ou lessivages au sein du plan d'eau ni de manger ou de boire dans la zone de baignade. La durée du passage sous la douche ne doit pas excéder le temps nécessaire au savonnage et au rinçage.

Les déchets devront être jetés dans les poubelles réservées à cet effet.

Article 11 – Activités nautiques

Pour toutes les activités nautiques, le port d'un gilet de sauvetage est obligatoire. Les usagers devront se conformer aux règles de sécurité propres à ces activités.

La circulation des engins nautiques de type pédalo ou kayak est interdite dans la zone de baignade délimitée par des bouées sphériques jaunes.

Article 12 – Interdictions générales

Afin de garantir la tranquillité du public, il est interdit de distribuer des tracts de toute nature et des prospectus commerciaux.

Toute vente ambulante est interdite sauf sous autorisation délivrée par le maire.

Article 13 – Activités de pêche et de chasse

La chasse et la pêche sont interdites dans l'enceinte de la base de loisirs, sauf autorisation expresse.

Article 14 – Règlements particuliers

Des règlements particuliers régiront les activités suivantes :

- Accueil de Loisirs Sans Hébergement
- Associations signataires d'une convention

Article 15 – Responsabilité des organisateurs de manifestations

Toute association autorisée par l'autorité territoriale à organiser une activité ou un évènement au sein de la base nautique peut bénéficier, à titre exceptionnel, de dérogations réglementaires adaptées.

L'association est tenue de veiller au bon déroulement de sa manifestation, au respect des consignes de sécurité et des règlements. Elle doit être couverte par une assurance responsabilité civile adaptée à son activité.

Article 16 – Exécution

Le non-respect de ce règlement peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive.

La Ville ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des accidents et dommages résultant directement ou indirectement de la non observation du présent règlement.

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Tergnier, Madame la directrice du service des sports et loisirs de la Ville de Tergnier, Monsieur le Commandant de Police de Tergnier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toute personne désirant contester le contenu du présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à partir de sa publication sur les supports dédiés.

Tergnier, le 29 mai 2026



Le Maire,
Aurélien GALL

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small hook at the end, positioned to the right of the official seal.